

Schéma régional de gestion sylvicole et annexe verte Natura 2000 Bretagne

Mémoire en réponse à l'Autorité environnementale

La Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu son avis sur le projet de Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et son annexe verte Natura 2000 le 10 mars 2022. Cet avis comporte 16 recommandations. Le présent mémoire apporte les réponses du Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire à ces recommandations. Les réponses sont précédées de la mention **Réponse**.

Le mémoire en réponse apporte également des éléments se rapportant au texte de l'avis. Ces éléments sont précédés de la mention **Précision**.

En préambule de ce mémoire en réponse, il est rappelé que les rapporteurs de l'Autorité environnementale (Ae) ont eu l'opportunité d'auditionner les rédacteurs du SRGS le 18 février 2022. Plusieurs points soulevés dans le rapport l'ont été pendant les auditions mais, parfois, les réponses apportées ne semblent pas toutes avoir été prises en compte.

1.1.3. Des documents de gestion durable qui permettent des interventions en forêts privées sans autre autorisation

Précision 1 : Contrairement à ce qu'indique l'Ae, les propriétaires forestiers concernés par une législation mentionnée à l'art. L122-8 du Code forestier peuvent bénéficier de la simplification administrative même en l'absence d'annexe verte spécifique. Dans ce cas, il est fait application du 2° alinéa de l'article L122-7 du code forestier :

« Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion (...), effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations mentionnées à l'article L. 122-8 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Le document de gestion est conforme aux dispositions spécifiques arrêtées conjointement par l'autorité administrative chargée des forêts et l'autorité administrative compétente au titre de l'une de ces législations, et portées en annexe des directives ou schémas régionaux mentionnés à l'article L. 122-2 ;

2° Le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité administrative compétente au titre de ces législations. »

1.3.1. Elaboration du SRGS

Précision 2 : Comme l'indique l'Ae dans son avis, l'Annexe Verte Natura 2000 a bien été actualisée. Cette actualisation a conduit à renforcer et/ou préciser certaines recommandations et prescriptions. Il n'a pas été envisagé une refonte en profondeur car cette annexe verte donnait jusqu'à présent satisfaction et que son application n'a jamais conduit à une dégradation ou une destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire.

Recommandation 1 : L'Ae recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre du premier SRGS Bretagne.

Réponse 1 : Le Code forestier n'impose pas explicitement de faire un bilan d'application du SRGS précédent. Toutefois, depuis l'approbation du SRGS de Bretagne le 5 septembre 2005, environ 1073 PSG ont été agréés pour une surface totale d'un peu plus de 99 050 ha. Tous ces documents ont été agréés, comme le prévoient les textes, conformément au SRGS en vigueur.

Parmi ces PSG, 101 documents ont bénéficié, à partir de septembre 2019, des dispositions de l'Annexe Verte Natura 2000, représentant près de 17 423 ha.

L'instruction et l'agrément des Plans Simples de Gestion constituent une part importante de l'activité des équipes techniques du CRPF. Toute l'expérience capitalisée depuis l'approbation du SRGS en 2005 a été mise à profit pour la rédaction du nouveau SRGS. Ainsi, les critères techniques encadrant les itinéraires de gestion dans le nouveau SRGS ont été détaillés et précisés afin de s'assurer que les PSG agréés soient tout à fait conformes aux critères de gestion durable. Cette évolution se retrouve d'ailleurs dans l'avis de l'Ae qui précise que « *beaucoup de préconisations sont précises et affirmées fortement, voire impératives, renforçant le caractère prescriptif du SRGS pour tout ce qui concerne les aspects sylvicoles...* ».

1.3.2. Contenu

Précision 3 : Contrairement à ce qu'indique l'Ae, les itinéraires sylvicoles entraînant une régression de l'état boisé ne sont pas « fortement déconseillés » mais « interdits ».

2.1. Méthodologie

Recommandation 2 : L'Ae recommande d'établir une évaluation environnementale unique pour l'ensemble du SRGS, y compris son « annexe verte ».

Réponse 2 : On notera en premier lieu qu'un SRGS peut être établi avec ou sans Annexe(s) Verte(s). En effet, la rédaction et l'approbation d'une Annexe Verte n'est pas nécessairement concomitante à celle du SRGS qu'elle complète.

La réalisation de deux évaluations environnementales distinctes résulte d'un choix méthodologique du CRPF. En effet, l'annexe verte Natura 2000 ainsi que son évaluation environnementale ont été rédigées par des personnels dédiés, disposant de compétences spécifiques, aussi bien côté CRPF que bureau d'études.

Cela permet également d'obtenir des documents plus synthétiques et plus facilement appréhendables pour le lecteur.

Recommandation 3 : L'Ae recommande de recentrer l'évaluation environnementale sur les thématiques majeures directement liées à la gestion forestière et de privilégier, à la description de l'état initial, l'évaluation des incidences et la définition de mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement.

Réponse 3 : Cette recommandation peut apparaître contradictoire avec le paragraphe précédent de l'avis de l'Ae où il est explicitement précisé que « *l'approche thématique est à la fois analytique et proportionnée aux enjeux, plus développée pour les enjeux les plus sensibles ou pour lesquels les interactions avec le SRGS sont les plus fortes (milieux naturels et biodiversité, paysage et patrimoine, sols et sous-sols, climat, énergie, risques), moins pour les autres (air, nuisances et santé humaine).* »

Un des objectifs fondamentaux du SRGS est de s'assurer que les documents qui en découlent répondent aux critères et exigences d'une gestion forestière durable et multifonctionnelle. Le SRGS offre volontairement aux propriétaires un panel de choix et d'itinéraires variés, en fonction du contexte local et de leurs objectifs, tout en fixant certaines prescriptions afin de s'assurer que la gestion mise en œuvre ne soit pas susceptible d'engendrer d'impacts significatifs notables sur l'environnement. Le CRPF n'est donc pas en mesure de connaître finement et *a priori* les itinéraires et méthodes de gestion qui seront retenus par les propriétaires lors de l'élaboration de leurs documents de gestion.

Afin d'adapter au mieux notre méthodologie d'évaluation à cette construction, il a été décidé de procéder à l'aide d'une évaluation par enjeu environnemental et s'appuyant à chaque fois sur la globalité du contenu du SRGS. Cela rend l'évaluation environnementale stratégique plus lisible et plus compréhensible pour le lecteur. Les nombreuses répétitions inhérentes à l'utilisation de grilles multicritères sont ainsi évitées et la méthode reste malgré tout exhaustive et rigoureuse. Notons également qu'à la fin de chaque enjeu, un tableau récapitulatif permettant de synthétiser les effets probables analysés est présenté.

Recommandation 4 : L'Ae recommande de produire des analyses territorialisées par sylvoécocorégion, voire par massif forestier pour les enjeux majeurs et les territoires à enjeux spécifiques.

Réponse 4 : Dans l'évaluation environnementale comme dans le projet de SRGS, les enjeux écologiques n'ont pu être appréhendés au niveau des sylvoécocorégions puisque la majeure partie des données disponibles le sont à l'échelle régionale, ou alors pour des secteurs spécifiques et déjà dûment identifiés qui ne correspondent pas aux sylvoécocorégions.

2.2. Articulation du SRGS avec d'autres plans ou programmes

Recommandation 5 : L'Ae recommande de préciser l'articulation du SRGS avec les autres plans et programmes, notamment en matière de biodiversité. En particulier, il convient d'analyser la cohérence du SRGS et de son annexe avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

Réponse 5 : La compatibilité du SRGS avec les documents d'objectifs (Docobs) des sites Natura 2000 est assurée au travers de son Annexe Verte spécifique. Les documents d'objectifs ainsi que les « cahiers d'habitats » Natura 2000 (<https://inpn.mnhn.fr/telechargement/documentation/natura2000/cahiers-habitats>), ont été utilisés comme références pour l'élaboration de l'Annexe Verte correspondante. Par ailleurs, lors du travail de rédaction initial de cette annexe (à partir de 2009), les acteurs régionaux de l'environnement (dont les animateurs des sites Natura 2000), ont été largement associés et aucune incompatibilité n'a été relevée avec les Docobs existants.

Enfin, le CRPF tient à rappeler qu'un propriétaire forestier concerné par Natura 2000 ne souhaitant pas bénéficier des dispositions de simplification prévues par l'article L122-7 du Code forestier pour l'agrément de son PSG doit nécessairement établir pour son projet de Plan Simple de Gestion une évaluation des incidences Natura 2000 (art. L414-4 du Code de l'environnement).

2.3. Etat initial de l'environnement

Précision 4 : Comme l'indique l'Autorité environnementale, certaines thématiques ont été volontairement éludées car le SRGS n'a que très peu, voire aucun impact sur ces aspects. C'est notamment le cas de sujets tels que les déchets ou la santé des populations sur lesquels le SRGS n'a aucun réel levier d'action.

Précision 5 : L'état initial s'est principalement intéressé aux espaces naturels protégés car ces derniers disposent de contours géographiques définis, pour lesquels un certain nombre de données sont disponibles. Cela n'est pas le cas pour tous les enjeux : par exemple, pour certaines espèces patrimoniales protégées, la donnée est volontairement « floutée » à une échelle dépassant celle de la propriété forestière. Le SRGS mentionne toutefois les portails cartographiques et/ou sites internet de référence sur lesquels la donnée est la plus précise possible.

2.4. Solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels le SRGS a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Recommandation 6 : L'Ae recommande de mieux exposer les motifs qui ont conduit aux orientations et choix du SRGS, y compris ceux issus du cadrage national, et le cas échéant, de reconsidérer ces choix.

Réponse 6 : Comme le précise l'Ae, le SRGS proposé est le fruit de larges concertations menées au niveau régional. Le CRPF a constamment cherché à aboutir à un document équilibré entre les différentes composantes de la gestion durable et multifonctionnelle.

Contrairement à ce qu'indique l'Ae, plusieurs orientations issues du cadrage national ont fait l'objet d'adaptation au niveau régional. Ainsi :

- les diamètres minimum d'exploitabilité ont été rehaussés ;
- le seuil maximal des coupes rases fixé à 10 ha intègre une notion de contiguïté spatiale et temporelle entre deux coupes ;
- le seuil maximal de 10 % de la surface du DGD sans intervention peut être dépassé si l'on intègre la gestion « conservatoire » (peuplements non « gérables » du fait de contraintes technico-économiques trop importantes).

Ces adaptations seront précisées dans l'évaluation environnementale.

2.5. Effets notables de la mise en œuvre du SRGS et mesure d'évitement, de réduction et compensation des effets et incidences du SRGS.

Recommandation 7 : L'Ae recommande de reprendre la démarche d'évaluation des effets notables du SRGS, les mesures ERC envisagées pour en limiter les impacts – en prenant en compte les dérogations possibles - et les mesures d'accompagnement permettant d'en accroître les incidences positives.

Réponse 7 : Comme indiqué précédemment (réponse 3), le SRGS offre volontairement aux propriétaires un panel de choix et d'itinéraires variés, en fonction du contexte local et de leurs objectifs, tout en fixant certaines prescriptions afin de s'assurer que la gestion mise en œuvre ne soit pas susceptible d'engendrer d'impacts significatifs notables sur l'environnement. Le CRPF n'est donc pas en mesure de connaître finement et *a priori* les itinéraires et méthodes de gestion retenus par chaque propriétaire.

Chaque Document de Gestion Durable agréé par le CRPF fait l'objet d'une analyse individuelle, au cas par cas. La conformité du programme de coupes et travaux aux prescriptions définies par le SRGS est systématiquement analysée par le technicien instructeur. Le cas échéant, le document est corrigé ou amendé pour répondre aux critères du SRGS. La visite d'instruction du CRPF constitue un moment privilégié pour sensibiliser les propriétaires à une meilleure prise en compte des recommandations intégrées au SRGS, si celles-ci n'ont pas déjà été intégrées dans le document de gestion.

Certaines dérogations aux prescriptions restent possibles mais il est explicitement prévu qu'elles soient accordées à titre exceptionnel et après production par le propriétaire forestier d'un

argumentaire motivé. Le cas échéant, pour que la dérogation puisse être accordée, le Conseil de Centre pourra être en mesure d'exiger des dispositions spécifiques (sur le modèle de la séquence ERC) s'il considère que les enjeux économiques, environnementaux ou sociaux doivent être mieux pris en compte.

Pour rappel, le processus d'évaluation environnementale a démarré dès la rédaction des premières versions du SRGS et a permis, sur la base d'une évaluation continue des effets, d'intégrer dans la rédaction du schéma des mesures d'évitement et de réduction. Ces mesures sont indiquées au sein de la partie 5 'Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le schéma est retenu) du rapport environnemental car elles sont également constitutives des choix réalisés. Ainsi, l'évaluation environnementale du projet de SRGS soumis à l'avis de l'Autorité environnementale intègre les effets de ces mesures ajoutées au SRGS.

Une nouvelle colonne sera ajoutée dans le tableau des mesures ERC afin d'identifier quand le risque est écarté seulement par des recommandations. Dans ce cas, le risque est présent et des mesures éviter/réduire seront ajoutées en conséquence.

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Recommandation 8 : L'Ae recommande de réviser l'évaluation des incidences Natura 2000 du SRGS et de modifier en conséquence l'annexe « verte ».

Réponse 8 : Comme l'indique elle-même l'Ae dans son avis, l'Annexe Verte Natura 2000 a bien été actualisée. Cette actualisation a conduit à renforcer et/ou préciser certaines recommandations et prescriptions, mentionnées explicitement dans l'évaluation environnementale. Il n'a pas été envisagé une refonte en profondeur car cette annexe verte a donné jusqu'à présent satisfaction et que son application n'a jamais conduit à une dégradation ou destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire.

Comme évoqué en réponse 5, l'Annexe Verte a été rédigée en lien avec les acteurs régionaux de l'environnement (dont les animateurs des sites Natura 2000). Tout comme les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000, l'Annexe Verte a été établie sur la base des « cahiers d'habitats » Natura 2000 (<https://inpn.mnhn.fr/telechargement/documentation/natura2000/cahiers-habitats>). Les prescriptions permettent de s'assurer que les interventions prévues dans les PSG agréés conformément à cette AV ne sont pas de nature à engendrer d'effets dommageables notables sur les objectifs de conservation ayant conduit à la désignation des sites N2000 considérés.

Enfin, lors de l'instruction des Plans Simples de Gestion en site Natura 2000, les techniciens instructeurs du CRPF ont pour habitude de contacter directement l'animateur du site en cas de doute.

2.7 Dispositif de suivi

Précision 6 : Le CRPF a fait le choix de retenir des indicateurs facilement mobilisables et pouvant refléter - certes à une échelle régionale - des impacts du SRGS sur la gestion. Les indicateurs liés aux fonctions sociales et économiques ne seraient pas pertinents car trop déconnectés de l'application du SRGS et trop dépendants du contexte. A titre d'exemple sur les aspects économiques, le cours des bois ou l'apparition de nouveaux débouchés peuvent avoir un impact beaucoup plus important sur le déclenchement de coupes et la dynamisation de la sylviculture que le SRGS en lui-même.

3.1.1 Leviers de mise en œuvre

Recommandation 9 : L'Ae recommande de préciser les critères de dérogations aux règles et limites d'acceptabilité du SRGS.

Précision 7 : Ces dérogations apparaissent nécessaires afin de conserver une certaine souplesse compte tenu des nombreux impondérables liés à la gestion du « vivant » (tempêtes, crises sanitaires) et de l'extrême diversité des propriétés forestières sur lesquelles le SRGS s'applique (surface, peuplements).

Réponse 9 : Contrairement à ce qu'indique l'Ae en amont de cette recommandation, les règles édictées dans les fiches itinéraires sylvicoles du SRGS et celles édictées dans l'Annexe Verte sont exprimées clairement, en distinguant de manière nette :

- les prescriptions (« opération indispensable » dans les fiches itinéraires sylvicoles et « règles » dans les fiches habitats/espèces de l'Annexe Verte)
- des opérations optionnelles (« opération conseillée ou utile » dans les fiches itinéraires sylvicoles et « recommandations » dans les fiches habitats/espèces de l'Annexe Verte).

Pour le choix des itinéraires techniques applicables en fonction du peuplement initial, les éléments nécessaires à l'argumentation pour les traitements « possibles mais à argumenter » figurent en introduction de chaque fiche itinéraire. A titre d'exemple, la transformation d'une futaie régulière en peupleraie est conditionnée au respect des critères cumulatifs suivants :

- A réserver à des peuplements de qualité médiocre et/ou souffrant de problèmes sanitaires importants.
- La station doit permettre la production de bois d'œuvre de peuplier en moins de 25 ans sans intrants ni travaux répétés.

Concernant les critères liés aux diamètres d'exploitabilité, au dépassement de la surface maximum des coupes rases d'un seul tenant ainsi qu'au dépassement du seuil de surface sans intervention, des exemples concrets de dérogations figurent d'ores et déjà dans le SRGS. Dans tous les cas, toutes les dérogations se devront d'être explicitement motivées et argumentées par les propriétaires dans leur document de gestion afin que le Conseil de Centre puisse se prononcer de manière la plus objective possible sur son agrément/approbation ou son refus, au regard des principes de la gestion durable et multifonctionnelle.

3.1.2 Pilotage du SRGS et de son application dans les documents de gestion durable des forêts

Recommandation 10 : L'Ae recommande de mettre en place dans le SRGS lui-même un véritable dispositif de pilotage, avec un système d'indicateurs complet, incluant le suivi de sa prise en compte dans les documents de gestion au stade de leur agrément, d'en établir un bilan régulier et d'anticiper dès aujourd'hui dans le projet de SRGS les mesures correctives aux éventuelles dérives qui pourraient être constatées.

Réponse 10 : Tous les PSG (donc 100%) se doivent d'être conformes au SRGS pour être agréés. Cela signifie que les prescriptions qui figurent au SRGS doivent être reprises dans les Documents de Gestion Durable (sauf cas exceptionnel pour les dérogations motivées – voir réponse 9). Une fois le DGD agréé, le CRPF n'est aucunement responsable de son application par le propriétaire, et ce dernier n'a aucun compte à rendre à l'Etablissement. C'est pourquoi les indicateurs sont essentiellement des indicateurs d'état ou de pressions mais non de réponses, car ces derniers ne sont pas de la compétence du CRPF.

Les Directions Départementale des Territoires et de la Mer (DDTm) ont toutefois une mission de contrôle de l'effectivité de l'application du programme de coupes et travaux inscrits dans les Documents de Gestion et des prescriptions qui leur sont associées. Il n'est par ailleurs pas prévu par les textes que ces services déconcentrés fassent remonter le bilan de ces contrôles auprès du CRPF.

Enfin, le CRPF tient à préciser que ses équipes techniques réalisent quelques visites à mi-parcours des DGD, permettant d'aborder avec les propriétaires les succès ou les difficultés rencontrés, sans objectif de contrôle ni de sanction, mais dans un esprit d'amélioration qualitative de la mise en œuvre des actions programmées.

3.2 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS

Recommandation 11 : L'Ae recommande de territorialiser et renforcer les objectifs environnementaux au regard des autres objectifs, notamment économiques.

Réponse 11 : Du fait du morcellement de la propriété forestière privée et de son éclatement géographique sur la région Bretagne, il n'a pas semblé pertinent au CRPF de territorialiser les objectifs environnementaux, en dehors du prisme des grands types de zonages déjà existants (Natura 2000, ZNIEFF,...). A titre d'illustration, les 4 sylvoécórégions de Bretagne (sur lesquelles le Code forestier suggère de s'appuyer pour la rédaction des SRGS) ne constituent pas des massifs forestiers en tant que tels, au regard de leur taux de boisement respectifs, compris entre 11 et 19 %, et de la répartition des surfaces forestières en leur sein, la plupart du temps étroitement imbriquées avec les surfaces agricoles.

Par ailleurs, en dehors des secteurs spécifiques et dûment identifiés qui ne correspondent pas aux sylvoécórégions, la majeure partie des données relatives aux enjeux écologiques disponibles le sont à l'échelle régionale.

Enfin, des situations similaires peuvent se rencontrer dans plusieurs sylvoécórégions différentes. L'échelle pertinente pour juger de la bonne intégration des objectifs environnementaux reste celle du document de gestion en lui-même. Cette évaluation est réalisée par le CRPF à l'occasion de l'instruction technique préalable à l'approbation ou l'agrément de chacun des DGD.

Recommandation 12 : L'Ae recommande de renforcer les mesures permettant de limiter les impacts de l'intensification des travaux sylvicoles, selon une démarche ERC, voire de limiter cette intensification, si les impacts sont trop importants.

Réponse 12 : Il convient en premier lieu de rappeler que d'après les données de l'IGN fournies pour la rédaction du PRFB de Bretagne, seule environ la moitié de la production nette des forêts régionales est actuellement récoltée. Il existe donc une réelle marge de manœuvre pour une mobilisation supplémentaire.

Dans un second temps, il est important de ne pas confondre « intensification » et « dynamisation » des pratiques sylvicoles. Si la première consiste essentiellement à exploiter et récolter plus vite et plus intensément, avec souvent des itinéraires simplistes ne prenant pas nécessairement en compte les enjeux environnementaux (monoculture, exportation des rémanents, circulation anarchique des engins...), la seconde vise au contraire à intervenir plus régulièrement, avec des taux de prélèvements plus modérés et dans le respect de la multifonctionnalité (prolongement des cycles de production et amélioration de la qualité des peuplements, diversification des sylvicultures et du mélange d'essences, préservation des sols et de la biodiversité).

Des prescriptions sont déjà prévues dans le SRGS pour limiter les impacts des pratiques sylvicoles sur les enjeux environnementaux, dont notamment une surface maximale des coupes rases ainsi que des diamètres minimum d'exploitabilité. A noter que ces critères constituent une nouveauté par rapport au SRGS approuvé en 2005.

En complément, l'ensemble des recommandations intégrées dans le SRGS visent à une meilleure prise en compte des aspects environnementaux pour promouvoir et assurer une réelle dynamisation – et non une intensification – de la sylviculture pratiquée en forêt privée.

3.2.1 Pérennité de la forêt et résilience des écosystèmes forestiers

Précision 8 : S'il est illusoire de présenter un scénario précis sur le changement climatique et ses effets à moyen et long termes, certaines grandes tendances sont d'ores et déjà connues. Les mesures préconisées par le SRGS dans ce cadre, dont l'utilisation d'outils de diagnostics pédo-climatiques, permettront dans tous les cas d'atténuer les impacts du dérèglement climatique sur la forêt.

Précision 9 : La problématique de l'équilibre forêt-gibier a été largement mise en avant dans le dossier, ne serait-ce que le placement en tant qu'enjeu structurant de « *la recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération* ». A son niveau, le CRPF ne dispose malheureusement que de peu de leviers d'actions auprès des instances compétentes.

Recommandation 13 : L'Ae rappelle les obligations de l'article L. 122-8 du code forestier au titre de la gestion sylvocynégétique et recommande à l'État et au CRPF d'intervenir auprès des instances de la chasse afin qu'elles renforcent les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés sauvages.

Réponse 13 : Le CRPF reste actif sur le sujet mais ses représentants et leurs avis sont généralement peu entendus par les instances de la chasse. C'est pourquoi le CNPF (et le CRPF Bretagne – Pays de la Loire en particulier) s'investit depuis quelques années fortement dans le développement de méthodes locales de concertation et de dialogue entre forestier et chasseurs afin d'objectiver l'importance des dégâts et trouver des solutions pratiques au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique (<https://equilibre-foret-gibier.fr/>).

Depuis 2015, d'importants travaux initiés en partenariat avec l'ANCGG et la FDC des Côtes d'Armor ont permis l'élaboration d'une démarche partenariale dite "Brossier-Pallu" qui a obtenu en 2017 le 1^{er} prix des "Honneurs de la Chasse". Grâce à l'accompagnement de mécènes : la Fondation François Sommer, France Bois Forêt, le conseil départemental des Côtes d'Armor et l'ANCGG une plateforme accessible via le site <https://equilibre-foret-gibier.fr> a été élaborée en 2019. Enfin, grâce à des financements des ministères de l'agriculture et de la transition écologique, la vulgarisation de cette démarche et la formation d'animateurs-médiateurs ainsi que de forestiers et de chasseurs sont organisées pour une période allant de 2021 à 2023.

3.2.3 Préservation de la biodiversité

Recommandation 14 : L'Ae recommande d'élaborer une annexe verte spécifique aux habitats d'espèces protégées, ou d'approfondir les mesures en faveur de cet enjeu.

Réponse 14 : Si l'intention est louable, la prise en compte de cette recommandation semble peu réaliste pour deux raisons principales :

- les listes d'espèces protégées et de leurs habitats sont susceptibles d'évolution et l'annexe verte correspondante risquerait d'être rapidement obsolète ;
- lorsque des données existent, elles sont rarement disponibles sous un format cartographique permettant de localiser précisément et facilement les espèces ou habitats (ou alors la donnée est volontairement dégradée).

La solution la plus opérationnelle semble être l'ajout d'un rappel explicite de la réglementation applicable sur les espèces protégées et leurs habitats et le renvoi vers les structures compétentes et/ou des plateformes régionales sur lesquelles de nombreuses informations sont disponibles. La DREAL et l'OFB devraient réfléchir aux moyens de porter à connaissance des propriétaires forestiers qui pourraient être déployés en région.

Précision 10 : Contrairement à ce que propose l'Ae, il n'est pas possible d'ouvrir « l'adhésion » à l'annexe verte Natura 2000 à tous les massifs forestiers. En effet, l'application d'une Annexe Verte ne peut concerner que les législations prévues à l'article L122-8 du Code Forestier (et son 6° relatif à Natura 2000). Par ailleurs, il faut bien garder à l'esprit qu'en dehors des cartographies d'habitats élaborées dans le cadre de la rédaction des Documents d'Objectifs de chaque site Natura 2000, il est souvent bien difficile pour un propriétaire d'obtenir une information fiable sur les habitats ou espèces communautaires présents sur sa propriété.

Recommandation 15 : L'Ae recommande d'étendre les mesures de l'annexe verte Natura 2000 à l'ensemble des forêts privées en site Natura 2000 et à leur voisinage et non aux seules propriétés forestières accueillant des espèces ou habitats communautaires, et d'étudier la possibilité d'intégrer ces mesures au SRGS proprement dit sous forme de recommandations.

Réponse 15 : Lorsqu'ils sont associés à une réglementation citée à l'article L122-8 du Code forestier, les enjeux afférents sont systématiquement pris en compte lors de l'approbation des documents de gestion durable. Dans le cas des sites Natura 2000, il est par ailleurs explicitement précisé dans l'article R122-24 du Code forestier que « l'autorité chargée de l'approbation ou de l'agrément de son document de gestion vérifie que la réalisation des travaux ou des coupes mentionnés dans ce document n'est pas de nature à affecter ce site de façon notable et qu'elle peut agréer ou approuver le document de gestion ».

De plus, dans les propriétés soumises à l'obligation d'un plan simple de gestion mais qui n'en sont pas dotées, aucune coupe ne peut être réalisée sans autorisation préalable du représentant de l'Etat (et réalisation d'une évaluation d'incidence pour celles situées en site Natura 2000). En Bretagne, pour les autres forêts ne bénéficiant pas d'une garantie de gestion durable, toutes les coupes d'un seul tenant supérieures à 1 ha et prélevant plus de 50 % du volume des arbres de la futaie sont soumises également à autorisation préalable du représentant de l'Etat. La très grande majorité des interventions fait donc l'objet d'un encadrement réglementaire qui permet de s'assurer que les enjeux liés à la multifonctionnalité, notamment dans son volet environnemental, sont bien pris en compte.

Enfin, de nombreuses prescriptions et recommandations de l'Annexe Verte Natura 2000 ont été reportées dans le SRGS sous la forme de recommandations ou en adaptant certains seuils pour une bonne prise en compte des enjeux de biodiversité.

3.2.4 Paysage

Recommandation 16 : L'Ae recommande d'élargir le domaine des recommandations à finalité paysagère, y compris en dehors des espaces déjà protégés par des législations spécifiques, notamment pour les travaux dans les secteurs à forte visibilité, ou pour le choix des essences et peuplements.

21 juin 2022

Recommandation 16 : Des recommandations relativement complètes sont déjà intégrées dans le SRGS et font l'objet d'un développement au sein du chapitre « 3.5.2. *Le paysage et le cadre de vie* ». Ces préconisations tiennent déjà compte des principales remarques formulées par l'Ae et sont également destinées aux secteurs non concernés par des zonages réglementaires à vocation paysagère. De plus, un renvoi vers l'ouvrage « La prise en compte du paysage en gestion forestière » rédigé par le CNPF et disponible gratuitement est effectué (https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/data/cnpf_paysage_gf.pdf).